

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux
conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les
services d'actions en milieu ouvert**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis n° 41 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 19 octobre 2023 ;

Vu le test genre du 12 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse modifié par les arrêtés du 6 mai 2021, du 12 novembre 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté spécifique des services d'actions en milieu ouvert du fait des modifications introduites dans l'arrêté du 5 décembre 2018 précité ;

Sur proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 16, §3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert est remplacé comme suit :

« Suivant les nécessités du projet éducatif et à titre exceptionnel, le ministre peut agréer une ou plusieurs petites unités décentralisées, dénommées «antennes», avec 3 équivalents temps plein maximum, personnel psycho-social au barème bachelier. »

Art. 2. L'article 17 de l'arrêté précité est remplacé comme suit :

« La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé « l'arrêté du 5 décembre 2018 », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

1° Service de catégorie 1 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 2 personnel psycho-social au barème bachelier ;*
- c) 0,5 personnel administratif ;*

2° Service de catégorie 2 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 3 personnel psycho-social au barème bachelier ;*
- c) 0,5 personnel administratif ;*

3° Service de catégorie 3 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 3 personnel psycho-social au barème bachelier ;*
- c) 1 personnel psycho-social au barème master ;*
- d) 0,5 personnel administratif ;*

4° Service de catégorie 4 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 4 personnel psycho-social au barème bachelier ;*
- c) 1 personnel psycho-social au barème master ;*
- d) 0,5 personnel administratif ;*

Dans les cas visés à l'article 53, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A. »

Art. 3. L'article 18 de l'arrêté précité est remplacé comme suit :

« Le Ministre peut accorder au service, après avis de l'administration compétente, 0,5 équivalent temps plein supplémentaire, personnel psycho-social au barème bachelier, en vue de réaliser du travail social de rue, pour autant que le service assure une présence de ce type au moins 12 heures par semaine, de façon régulière et permanente. »

Art. 4. L'article 24 de l'arrêté précité est remplacé comme suit :

« La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé « l'arrêté du 5 décembre 2018 », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

1° 1 directeur barème B ;

- 2° 12,75 personnel psycho-social au barème bachelier ou au barème éducateur classe 2A, 1 pouvant être remplacé par 1 personnel psycho-social au barème master ;*
- 3° 0,25 personnel technique.*

Dans les cas visés à l'article 53, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A. »

Art. 5. L'article 29 de l'arrêté précité est remplacé comme suit :

« La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé « l'arrêté du 5 décembre 2018 », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

1° Service de catégorie 1 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 2 personnel psycho-social au barème bachelier, dont 1 pouvant être remplacé par 1 personnel juridique ;*
- c) 0,5 personnel administratif ;*

2° Service de catégorie 2 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 3 personnel psycho-social au barème bachelier, dont 1 pouvant être remplacé par 1 personnel juridique ;*
- c) 0,5 personnel administratif ;*

3° Service de catégorie 3 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 3 personnel psycho-social au barème bachelier ;*
- c) 1 personnel juridique ;*
- d) 0,5 personnel administratif ;*

4° Service de catégorie 4 :

- a) 1 directeur barème B ;*
- b) 4 personnel psycho-social au barème bachelier ;*
- c) 1 personnel juridique ;*
- d) 0,5 personnel administratif.*

Peut être engagé comme directeur d'un service spécialisé dans l'aide juridique à titre principal, le personnel juridique au barème master avec une expérience utile d'au moins 3 ans, dans une fonction éducative ou psychosociale avec des enfants ou des jeunes.

Dans les cas visés à l'article 53, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A. »

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 7. Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

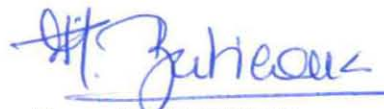
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Aide à la jeunesse


Françoise BERTIEAUX